



Instructions générales

du

PROGRAMME PEP ecopassport®

Profil Environnemental de Produits
Électriques, Électroniques
et de Génie climatique

PEP - Instructions générales – ed 4.1-FR-2017 10 17

© 2017 Association P.E.P.

Copyright

*Les Instructions générales sont la propriété © du programme de PEP ecopassport®, si rien de particulier n'a été spécifié.
L'utilisation des Instructions générales pour tout autre but que le développement et l'enregistrement de PEPs dans le programme international PEP ecopassport® est soumise à autorisation par le Secrétariat général, qui peut être contacté via :
contact@pep-ecopassport.org*



SOMMAIRE

1.	Introduction	4
2.	Domaine d'application	5
3.	Objectifs du Programme	6
4.	Positionnement du <i>Programme PEP ecopassport®</i> par rapport aux autres Programmes	7
5.	Destinataires et parties intéressées au Programme	7
5.1.	Destinataires des procédures du Programme	7
5.2.	Parties intéressées ou concernées.....	7
5.3.	Consultation des parties intéressées	8
6.	Organisation et fonctionnement du Programme.....	9
6.1.	Structure d'accueil associative.....	9
6.2.	Membres du Programme	9
6.3.	Comité de pilotage (COFIL)	10
6.3.1.	Missions du comité de pilotage	10
6.3.2.	Désignation du comité de pilotage	11
6.3.3.	Composition et missions du Bureau.....	11
6.4.	Comité technique (COTEC).....	11
6.4.1.	Missions du comité technique	11
6.4.2.	Désignation du comité technique	12
6.5.	Club des Vérificateurs Habilités	12
6.5.1.	Missions du Club des Vérificateurs Habilités	13
6.5.2.	Composition et mode de fonctionnement du Club des Vérificateurs Habilités	13
6.6.	Respect de la charte du Programme.....	13
6.6.1.	Membres de l'Association.....	13
6.6.2.	Déposants de PEP non membres de l'association	13
7.	Cadre méthodologique	13
7.1.	Procédure de définition des catégories de produits.....	13
7.2.	Unité fonctionnelle et flux de référence.....	15
7.3.	Procédure de management des données	15
7.4.	Procédure de sélection des paramètres prédéterminés et des impacts environnementaux	16
7.5.	Revue critique et modification des « Règles de définition des catégories de produits - PCR » ...	16
8.	Validité et conformité des PEP.....	17
8.1.	Généralités	17
8.2.	Vérification des PEP	18
8.3.	Compétence des vérificateurs	18
9.	Enregistrement et publication des PEP.....	19
9.1.	Enregistrement des PEP	19
9.2.	Publication des PEP	19
9.3.	Mise à jour des PEP et expiration	19
10.	Confidentialité des informations	20
11.	Ressources du Programme.....	20
12.	Revue périodique	20
	Annexe 1 : glossaire et références	21

Avant-propos

La qualité environnementale des équipements électriques, électroniques et de génie climatique -désignés ci-après sous le terme générique d'équipements- s'impose de plus en plus comme un paramètre important des choix des prescripteurs et des décisions d'achat de nos clients.

L'activité réglementaire conforte, en Union Européenne comme ailleurs, cette dynamique du marché et mobilise les constructeurs de ces équipements par une responsabilisation accrue notamment en matière de :

- Maîtrise des impacts environnementaux et énergétiques (ErP, EPBD),
- Limitation et traçabilité des substances à risque (RoHS, Reach),
- Gestion rigoureuse des déchets électriques et électroniques (DEEE).

Dans ce contexte, il est essentiel que les informations environnementales demandées par le marché ou la réglementation répondent à un même référentiel solide et consensuel, gage de leur pertinence et de leur fiabilité.

C'est précisément l'objet du Programme PEP ecopassport® qui fournit un cadre de référence international et des procédures permettant aux fabricants d'équipements électriques, électroniques et de génie climatique de communiquer sur les caractéristiques environnementales de leurs produits suivant le format d'éco-déclaration, appelé Profil Environnemental Produit (PEP).

Le Programme PEP ecopassport® a été initié par une dizaine d'organisations professionnelles rassemblant des groupes industriels internationaux. Engagés dans une dynamique de progrès, ces secteurs manifestent au travers de leur implication dans le Programme, leur souhait de rendre progressivement disponibles, dans le respect des spécificités sectorielles, des données environnementales objectives et transparentes sur la contribution de leurs produits aux impacts sur l'environnement.

Parmi les équipements électriques, électroniques et de génie climatique ayant vocation à être couverts par le Programme figurent, entre autres :

- Les fils, câbles et accessoires pour l'énergie, la signalisation, les télécommunications, les données et la précision,
- Les solutions pour les installations électriques et la domotique,
- Les systèmes de gestion des ouvertures et fermetures, l'équipement de chauffage, de climatisation et d'éclairage,
- Le matériel électronique destiné à la sécurité des personnes et des bâtiments,
- Les systèmes autonomes d'éclairage de secours,
- Le matériel d'acheminement et de protection des câbles,
- les équipements de process et d'automatisme industriels
- L'éclairage intérieur, extérieur et l'éclairage public,
- Les équipements destinés à la production d'énergies renouvelables,
- Les équipements de chauffage et les chauffe-eau électriques,
- Les équipements de chauffage et de climatisation,
- Les équipements destinés à la production d'eau chaude sanitaire,
- Les équipements de ventilation et de traitement de l'air.

1. Introduction

Le présent document vise à préciser les règles de développement et de fonctionnement du Programme international de déclaration environnementale conforme à la norme ISO 14025 et dénommé Programme PEP ecopassport®.

Le Programme PEP ecopassport® propose aux entreprises et aux professions des domaines électriques, électroniques et du génie climatique, un cadre méthodologique et déontologique de référence, pour communiquer sur les caractéristiques environnementales des produits, en utilisant le format PEP.

Les règles de gouvernance de ce Programme, communément dénommées « Instructions générales », présentent les procédures volontaires mises en place pour garantir que les PEP produits par les entreprises sont correctement établis, vérifiés et communiqués conformément aux exigences de la norme ISO 14025 et du document CEI / PAS 62545. Elles déclinent et appliquent de manière opérationnelle les principes et les spécifications générales de ces documents normatifs aux particularités des équipements électriques, électroniques et de génie climatique.

Ces procédures résultent d'un travail ouvert et consensuel initié par les professions du domaine électrique, électronique et de génie climatique et capitalisent sur le savoir-faire en éco-conception et en éco-déclaration que ces professions ont acquis au cours des quinze dernières années.

Le Programme PEP ecopassport® est développé par l'Association P.E.P. qui assure la mise à jour et la diffusion des présentes Instructions générales. Les documents du Programme sont disponibles sur le site Internet [www.pep-ecopassport.org] qui :

- met à disposition les informations pratiques et techniques nécessaires à la compréhension et à la bonne application des procédures du Programme,
- propose l'accès aux PEP vérifiés et enregistrés dans le Programme.

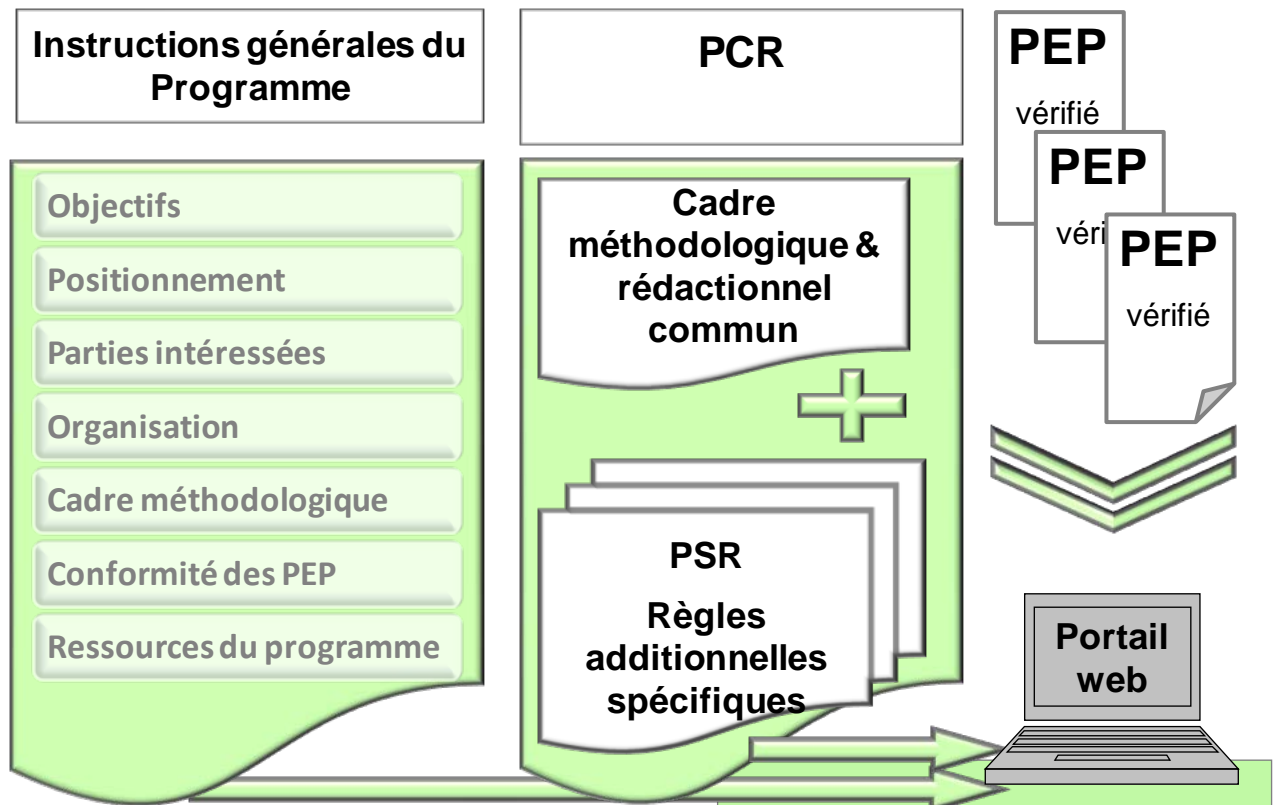
Le Programme PEP ecopassport® s'appuie sur une architecture documentaire à 3 niveaux :

- **Niveau 1 : Les Instructions Générales du Programme** qui présentent le cadre général de la démarche et définissent les procédures permettant de rédiger, vérifier et publier un PEP conformément à l'ISO 14025.
- **Niveau 2 : PCR - Règles de définition des Catégories de Produits.** Ce sont les règles de rédaction qui fournissent la méthode d'obtention et d'analyse des données environnementales ainsi que le format de déclaration permettant leur restitution sous forme de PEP. Elles sont constituées :
 - D'un tronc commun de Règles Communes applicables à l'ensemble des équipements couverts par le Programme,
 - D'un ensemble de Règles additionnelles Spécifiques aux catégories de produits intitulées « Règles Spécifiques aux Produits – PSR ».

Ainsi, pour établir une déclaration environnementale d'un produit, il faut appliquer les règles communes et, le cas échéant, les règles spécifiques à la catégorie de produit concernée. Ces différents documents sont disponibles pour le public.

L'ensemble des documents « Règles de définition des catégories de produit » et « Règles spécifiques » constitue les « PCR » pour les catégories de produits couverts par le Programme au sens de la norme ISO 14025. L'acronyme « un PCR » sera utilisé dans les parties suivantes pour faire référence à l'ensemble de documents applicable à une catégorie de produit. Lorsque l'on parle « des PCR », il s'agit des « Règles de définition des catégories de produit » ainsi que l'ensemble des règles spécifiques disponibles pour le Programme.

- **Niveau 3 : Les PEP** qui fournissent les caractéristiques environnementales des produits, conformément aux exigences du Programme PEP ecopassport®.



2. Domaine d'application

Le Programme PEP ecopassport® est spécifique aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique mis en œuvre dans le bâtiment, l'industrie et les infrastructures. Cela inclut les produits à fonction simple, les maxi-produits comme les générateurs d'électricité ou les modules photovoltaïques, et peut être étendu à d'autres types de produits en relation étroite si cela est pertinent (ex. conduit associé à un système d'air conditionné).

Au regard de la nature des équipements considérés, de leur circuit de distribution et des prescriptions encadrant leur installation, les PEP sont destinés à des utilisateurs avertis. Le Programme PEP ecopassport® s'adresse donc principalement aux producteurs souhaitant établir une communication environnementale à destination des professionnels.

Toutefois, le Programme PEP ecopassport® est ouvert au marché de la consommation à partir du moment où les produits concernés rentrent dans le domaine d'application du Programme. Dans ce cas, la procédure de vérification devra être adaptée en conséquence.

Ce Programme est international et s'applique de manière volontaire, sans limite géographique particulière. La langue applicable du Programme est l'anglais. La version française est également requise pour les documents de référence tels les instructions générales, les statuts, les procédures ou les règles de définition des catégories de produits.

L'application du Programme à l'ensemble des équipements électriques, électronique et de génie climatique implique la définition de règles méthodologiques communes, complétées par des règles additionnelles spécifiques aux catégories de produits, dans les conditions de rigueur et de transparence prévues par le présent Programme.

Le Programme PEPecopassport® permet de définir les données environnementales spécifiques d'un produit de référence en application du PCR. Il permet également de définir des données génériques établies de façon collective. Dans ce cas, les règles particulières aux déclarations collectives telles que définies dans le PCR et les règles éditoriales devront être appliquées.

3. Objectifs du Programme

Le Programme PEP ecopassport® définit les principes d'élaboration des Profils Environnementaux de Produit (PEP). Il met à disposition l'ensemble des procédures permettant à toute entreprise de rédiger, faire vérifier et publier des PEP à l'international, conformément aux exigences de la norme ISO 14025. Le PEP est établi sur une base volontaire et sous la responsabilité du fabricant qui le publie.

Le Programme PEP ecopassport® répond à plusieurs objectifs :

- Fournir des informations pertinentes et fiables sur les impacts environnementaux générés par les équipements tout au long de leur cycle de vie,
- Mettre à disposition des données environnementales quantifiées et multicritères, objectives et comparables, établies selon des méthodes transparentes et scientifiquement validées pour éclairer le choix des clients et des prescripteurs,
- Accompagner les entreprises des domaines électriques, électroniques et du génie climatique dans la maîtrise des impacts environnementaux des produits,
- Encourager la demande pour les produits de moindre impact sur l'environnement, notamment dans le cadre des achats publics éco-responsables,
- Appuyer la conformité aux exigences réglementaires à venir en matière de déclaration environnementale ou d'affichage environnemental des produits, en assurant les conditions d'une concurrence loyale.

La mise en place du Programme PEP ecopassport® vise aussi à :

- Rassembler les acteurs des domaines électriques, électroniques et du génie climatique dans une plateforme d'échanges et d'expertise pour partager des éléments de réponse solides et consensuels aux questions environnementales et sanitaires posées sur les équipements,
- Faciliter l'intégration des données des PEP dans les bases de données publiques sur les caractéristiques environnementales des produits tant au plan national qu'au plan européen,
- Permettre, à terme, la prise en compte de la contribution des équipements aux impacts environnementaux des ouvrages et installations dans lesquels ils sont mis en œuvre, dans le cadre d'outils et de référentiels d'évaluation tel que la Qualité Environnementale des Bâtiments destinés à maîtriser à la source l'impact global de la construction sur l'environnement¹,
- Partager l'état de l'art dans le domaine de l'analyse des impacts sur l'environnement générés par les équipements, avec les autres parties intéressées telles que celles impliquées dans le développement d'autres programmes de déclarations environnementales.

¹ A titre d'exemple le référentiel de qualité environnementale des bâtiments au CEN TC 350 (EN 15978 & 15804)

4. Positionnement du Programme PEP ecopassport® par rapport aux autres Programmes

La norme ISO 14025 invite à l'harmonisation des programmes de déclarations environnementales de type III. Pour mener à bien le Programme PEP ecopassport®, les parties intéressées ont dûment pris en compte les programmes existants. Il est apparu nécessaire de développer un nouveau Programme à vocation internationale répondant aux besoins suivants :

- Un domaine d'application spécifiquement orienté vers les équipements électriques, électroniques et de génie climatique avec des règles adaptées à leur complexité et à la particularité de leurs impacts environnementaux,
- Des règles pertinentes et cohérentes pour faciliter les Analyses de Cycle de Vie (ACV) de ces équipements dans le strict respect des exigences des normes de la série ISO 14040,
- La nécessité d'alimenter les outils d'évaluation de la Qualité Environnementale des Bâtiments (QEB) par des données pouvant être agrégées avec celles fournies par les constructeurs de matériaux et compatibles avec leurs règles de l'art, en s'appuyant sur des référentiels normatifs harmonisés à minima au plan européen,
- Enfin, la mise en conformité ISO 14025 de la démarche PEP initiée en 2002 afin de faciliter la reconnaissance équivalente de ses procédures avec celles d'autres programmes de déclarations environnementales de type III mis en place dans d'autres pays ces dernières années.

5. Destinataires et parties intéressées au Programme

5.1. Destinataires des procédures du Programme

Les « Instructions générales du Programme » et les « PCR » s'adressent principalement :

- Aux réalisateurs de PEP : les entreprises ou professions qui souhaitent fournir des données environnementales sur leurs produits, et plus particulièrement les services impliqués dans la conception, le développement et la promotion des produits,
- Aux utilisateurs des données : les parties qui souhaitent connaître comment l'information a été produite afin de mieux la comprendre et l'utiliser (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, installateurs, tableautiers, intégrateurs, gestionnaires immobiliers, concepteurs, architectes, bureaux d'études...).

Pour garantir que les PEP sont compris et correctement interprétés par l'ensemble des parties intéressées :

- Les « Instructions générales du Programme » et les « PCR » afférents sont mises à la disposition de toute personne. Ces documents sont disponibles sur le site du Programme ou auprès de l'Association P.E.P.,
- L'Association P.E.P. s'engage à répondre à toute question d'ordre général sur le Programme PEP ecopassport®,
- Les entreprises publiant des PEP dans le cadre du Programme s'engagent, dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle, à répondre à toute question d'ordre technique, méthodologique ou commercial portant sur leurs PEP.

5.2. Parties intéressées ou concernées

Les organismes intéressés ou concernés par le développement du Programme PEP ecopassport® et l'utilisation des PEP ont vocation à en être membre dans les conditions prévues au chapitre 6 du présent document. Ces parties sont des organismes issus de différentes catégories, parmi lesquelles figurent :

- Les producteurs d'équipements électriques, électroniques, et de génie climatique souhaitant publier des déclarations environnementales conformes à la norme ISO 14025
- Les organisations professionnelles représentantes de ces producteurs d'équipements souhaitant faciliter l'appropriation des procédures du Programme par leurs adhérents
- Les installateurs, OEM, tableautiers et les entreprises générales du bâtiment souhaitant connaître les caractéristiques environnementales des équipements afin de mieux concevoir et réaliser leurs installations
- Les prescripteurs et concepteurs (bureaux d'études, architectes, ingénieurs) souhaitant exploiter les PEP pour maîtriser l'impact environnemental de leur installation électrique ou évaluer la qualité environnementale de leur projet constructif
- Les distributeurs de matériel électrique, électronique et de génie climatique souhaitant utiliser les PEP auprès de leurs clients
- les pouvoirs publics compétents souhaitant orienter l'offre et la demande vers des produits de moindre impact sur l'environnement par la mise à disposition de déclarations environnementales
- Les instances de normalisation aux plans international (CEI, ISO), européen (CEN, CENELEC, ETSI) et national.
- Les organisations consuméristes et environnementales souhaitant s'associer à la démarche PEP

Note : Par souci de neutralité et de déontologie, les organismes de vérification n'ont pas vocation à être membres de l'association dans la mesure où ils jouent un rôle essentiel dans la certification des procédures et dans le processus de vérification des PEP. Le cas échéant, une demande émanant d'un organisme de vérification sera examinée par le Comité de pilotage qui pourra ou non valider la candidature.

5.3. Consultation des parties intéressées

Plusieurs éléments attestent du respect des dispositions de l'ISO 14025 relatives à la consultation des parties intéressées :

- Le document PAS CEI 62545 publié en janvier 2008, sur lequel se fonde les principes méthodologiques et le format de déclaration environnementale PEP, a été soumis à consultation publique en 2007 et approuvé par les instances normatives du domaine électrotechnique au plan international (CEI) comme au plan français (UTE),
- Les présentes Instructions disponibles auprès de l'Association P.E.P. et consultables sur le site www.pep-ecopassport.org ont fait, tout comme les « PCR », l'objet d'une consultation tout au long de leur développement :
 - Aux membres des associations professionnelles représentatives impliquées dans le Programme ainsi que des représentants des pouvoirs publics et des organismes de certification,
 - Aux membres du Comité français de normalisation (Union technique de l'électricité regroupant au sein de la Commission UF 111 l'ensemble des parties intéressées ou concernées par le Programme),
 - Aux experts et organismes sollicités dans le cadre de la Revue critique (cf. §8),
- La mise en place d'un système de consultation des « PCR » en cours de développement (par exemple : accessibilité en ligne, information aux autres développeurs de Programme pertinents, etc.).

A chaque étape, les observations reçues ont été dûment analysées et prises en compte pour la rédaction des « Instructions générales du Programme » et des « Règles de définition des catégories de produit - PCR ». Sur la base de ces éléments, la consultation des parties intéressées prévues par l'ISO 14025 pour le développement des règles relatives aux catégories de produits est réputée réalisée.

6. Organisation et fonctionnement du Programme

L'organisation du Programme PEP ecopassport® repose sur :

- Une association qui assure le portage juridique et le fonctionnement administratif du Programme PEP ecopassport® (cf. Statuts de l'association),
- Des membres actifs ou associés, adhérents à l'Association P.E.P.,
- Un Comité de pilotage qui détermine et conduit la politique du Programme, avec le soutien d'un Bureau désigné en son sein,
- Un Bureau chargé de gérer l'association,
- Un Comité technique chargé de veiller au respect et à la mise à jour des règles techniques, assisté de groupes de travail sectoriels ou thématiques.

6.1. Structure d'accueil associative

L'Association P.E.P. est la structure juridique d'accueil du Programme. Elle est propriétaire de la marque «PEP ecopassport®». Elle est le point de contact pour les parties intéressées au Programme PEP ecopassport®, et notamment pour ce qui concerne la collaboration avec les instances normatives, réglementaires ou de gestion de bases de données environnementales.

Son président assure avec l'aide du Bureau l'exécution des décisions des Assemblées Générales et représente l'Association auprès des parties intéressées et des instances extérieures.

L'Association veille au bon fonctionnement opérationnel du Programme PEP ecopassport® et assure ou fait assurer la gestion administrative en particulier en ce qui concerne :

- Le portage juridique et la promotion de la marque « PEP ecopassport® »,
- L'adhésion des membres,
- La mise à disposition des documents de référence et procédures du Programme,
- L'enregistrement des PEP vérifiés,
- La gestion des sites ou bases de données afférentes au Programme.

Les informations concernant les frais d'adhésion à l'association sont fournies sur demande.

6.2. Membres du Programme

Tout organisme défini comme partie intéressée au Programme (cf. § 5.2) peut être membre du Programme.

Le Comité de pilotage émet un avis sur toute candidature en examinant la pertinence, la représentativité et la motivation du candidat par rapport au domaine d'application (cf. § 2) et aux objectifs du Programme (cf. § 3).

Pour être Membre Actif du Programme PEP ecopassport®, il faut :

- Obtenir l'avis favorable du Comité de pilotage,
- S'engager à respecter les objectifs du Programme, tels que définis dans les présentes Instructions générales et la Charte d'engagement des membres de l'association P.E.P.,
- S'être acquitté des frais de cotisation annuels à l'association P.E.P..

Les Membres Actifs, par leur représentant, sont invités à participer et à voter à l'Assemblée Générale. Ils élisent parmi les candidats proposés, les membres du Comité de pilotage en Assemblée Générale. Ils peuvent proposer des experts au Comité technique.

Le nombre de voix de chacun des membres peut varier de 1 à 3 selon que le montant de sa cotisation C est supérieur ou inférieur aux seuils S1 et S2 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

La valeur des seuils S1 et S2 est déterminée chaque année par le Comité de pilotage de l'Association.

Tranche de Cotisations (C)	$C < S1$	$S1 \leq C < S2$	$C \geq S2$
Voix attribuées	1	2	3

Chacun des organismes candidats au Comité de pilotage désigne son représentant. Un membre peut exercer plusieurs mandats et avoir un ou plusieurs délégués dans les différentes instances de l'Association : Bureau, Comité de pilotage et Comité technique.

Le Comité de pilotage peut accepter au sein de l'Association des « Membres Associés » selon des modalités définies au cas par cas pour qu'ils puissent accéder au Comité de pilotage ou au Comité technique.

Note 1 : Lorsqu'une entreprise membre possède plusieurs marques propres et sociétés filiales consolidées, son adhésion à l'Association P.E.P vaut pour l'ensemble de ses sociétés filiales et marques propres, sauf s'il s'agit de marques commerciales indépendantes.

Au moment de son adhésion et lors de tout renouvellement d'adhésion, l'entreprise déclare les marques propres qui relèvent pleinement de sa gestion et qui sont destinées, à ce titre, à être couvertes par son adhésion.

Note 2 : Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'Association pour faire enregistrer un PEP au titre du Programme PEP ecopassport®. Dans ce cas, les droits d'enregistrement des PEP au Programme pourront être différents de ceux appliqués aux entreprises membres de l'Association.

6.3. Comité de pilotage (COPIL)

Ce Comité détermine et conduit la politique du Programme et en assure le pilotage. Il est le garant des règles de transparence et de gouvernance édictées dans les présentes Instructions générales.

Le Comité de pilotage peut être saisi en particulier pour arbitrer et répondre à un litige éventuel, résoudre une question posée par une partie intéressée, préciser et mettre à jour certaines procédures.

6.3.1. Missions du comité de pilotage

- Définir les Instructions générales du Programme PEP ecopassport® et veiller au respect des règles de fonctionnement,
- Définir les orientations stratégiques et budgétaires du Programme PEP ecopassport®,
- Déterminer la politique de communication du Programme et garantir la mise à disposition publique des procédures du Programme,
- Faciliter la participation ou l'information des parties intéressées par des consultations appropriées et rendre un avis sur les candidatures au Programme PEP ecopassport®,
- Habilitier les vérificateurs compétents chargés de vérifier que les PEP sont conformes aux exigences du Programme, sur proposition du Comité technique,
- Nommer, parmi les membres de l'Association, les membres du Comité technique et élire son Président. Le Président du Comité technique est élu pour une durée de 3 ans renouvelable,
- Désigner et mandater parmi les membres du Programme, les représentants du Programme dans les différentes instances extérieures où il juge nécessaire de participer,
- Etre garant de la conformité des procédures PEP aux évolutions des textes règlementaires et normatifs pertinents, en s'appuyant sur le Comité technique,
- Valider les procédures d'élaboration et de vérification des règles méthodologiques et rédactionnelles des PEP, consignées dans les « PCR »,
- Valider les travaux du Comité technique en veillant à leur cohérence avec les Instructions générales du Programme PEP ecopassport®,
- Décider et procéder au traitement des litiges liés au non-respect des règles du Programme.

Le Comité de pilotage peut demander la réunion du Comité technique en tant que de besoin. Il peut être saisi par le Comité technique pour des arbitrages ou des décisions circonstanciées et peut solliciter l'expertise qualifiée de tiers pour toute question d'ordre technique, scientifique ou déontologique.

6.3.2. Désignation du comité de pilotage

Le Comité de pilotage est élu en Assemblée générale par les membres de l'Association pour une durée de 3 ans renouvelable. Les membres du Comité de pilotage sont renouvelés par tiers chaque année. Afin de permettre ce renouvellement annuel par tiers, le premier comité de pilotage élu proposera la démission du tiers de ses membres à l'issue de la première et de la deuxième année de son exercice et il sera procédé à une nouvelle élection.

Afin d'assurer une représentation démocratique des différentes parties intéressées, les sièges sont répartis pour un tiers de représentants de, respectivement, entreprises industrielles, associations professionnelles et autres institutions.

6.3.3. Composition et missions du Bureau

Le Comité de pilotage élit parmi ses membres actifs : un Président, trois Vice-présidents et un Trésorier. Il élit également un Président du Comité technique parmi ses membres ou parmi les membres de l'Association non élus au Comité de pilotage. L'ensemble de ces six élus forment le Bureau.

Note : Le Président du Comité technique peut ne pas être élu au Comité de pilotage. Il siège alors au Comité de pilotage et au bureau mais sans droit de vote.

Le rôle du Bureau consiste à :

- Préparer et faire exécuter les décisions du Comité de pilotage et de l'Assemblée Générale,
- Assurer la bonne gestion de l'Association P.E.P.,
- Orienter de par ses propositions et son impulsion, la politique du Programme définie par le Comité de pilotage.

6.4. Comité technique (COTEC)

Le Comité technique assure, sous la responsabilité de son Président, le développement des règles techniques et procédures régissant la production de déclarations environnementales et leur vérification.

En particulier :

- Il est responsable des « Règles de définition des catégories de produits » dans le respect des exigences techniques, scientifiques et de déontologie inhérentes au Programme et il émet des avis sur les PSR nouveaux ou mis à jour et les procédures de vérification et propose de recourir à un Panel de revue critique en tant que de besoin (cf. § 8.2),
- Il diligente la qualification et l'animation du réseau de vérificateurs habilités pour le Programme, en assurant le niveau de compétence requis et en respectant les règles déontologiques,
- Il informe et rend compte de l'avancement de ses travaux au Comité de pilotage, par la voie de son Président. Il est habilité à se saisir de toute question prospective utile au développement du Programme.

6.4.1. Missions du comité technique

Le Comité technique a pour mission en particulier de :

- Définir et mettre à jour les « Règles de définition des catégories de produit » applicables à l'ensemble des équipements relevant du périmètre du Programme,

- Définir et mettre à jour les règles additionnelles spécifiques ou PSR adaptées à la diversité des catégories d'équipements couverts par le Programme, sur proposition des secteurs concernés,
- Définir les procédures qui régissent le fonctionnement du Programme,
- Veiller à la qualité des informations environnementales disponibles sur les bases de données afférentes au Programme,
- Assurer la coordination technique entre le site web du Programme PEP ecopassport® et les autres sites ou bases de données de déclarations environnementales des produits, par exemple la base européenne ELCD ou la base des produits du bâtiment (INIES en France),
- Assurer le recueil, l'analyse et le suivi des commentaires des parties intéressées sur les «PCR»,
- Assurer le suivi de l'évolution normative, réglementaire et scientifique relative aux déclarations environnementales de produits et aux méthodologies associées, pour maintenir la pertinence des procédures,
- Proposer, sous l'autorité du Comité de pilotage, des évolutions permettant d'améliorer le fonctionnement opérationnel du Programme et des bases de données, la pertinence ou la qualité technique des référentiels et la création de nouveaux PSR,
- Veiller au respect des procédures d'habilitation des vérificateurs et à la qualité des rapports de vérification. En cas d'erreur ou de manquements, le Comité technique peut exiger des justifications supplémentaires et saisir le Comité de pilotage qui statue sur les suites à donner,
- Améliorer les procédures de vérification en animant le réseau des vérificateurs et en collectant les meilleures pratiques,
- Identifier et mettre en place les procédures pour détecter et éviter les non conformités des déclarations environnementales.

Le Comité technique fonctionne sur le mode du consensus. Pour remplir ses missions, le Comité technique peut en tant que de besoin, instituer et dissoudre des groupes de travail en particulier pour la mise à jour des Règles de définition de catégorie de produit ou la création de Règles Spécifiques aux Produits (PSR). Il peut aussi recourir à l'expertise de tiers qualifiés, non membres du Programme. Dans le cas où ces sollicitations impliquent des prestations payantes, il saisit le Comité de pilotage seul habilité à décider des suites à donner.

6.4.2. Désignation du comité technique

Les membres du Comité technique sont nommés par le Comité de pilotage parmi les membres du Programme qui proposent des candidatures. Le Comité de pilotage veille à la bonne représentativité des différents secteurs dans le Comité technique et s'assure que les candidats retenus disposent d'une compétence dans les domaines d'action du Comité technique.

Le Président du Comité technique est élu pour une durée de 3 ans renouvelable par le Comité de pilotage. Il veille à ce que les avis ou décisions rendus par le Comité technique soient consensuels. Il représente de manière collégiale les membres du Comité technique au Comité de pilotage et au Bureau. Il participe en leur nom à ses délibérations et rend compte des décisions prises.

6.5. Club des Vérificateurs Habilités

Le Club des Vérificateurs Habilités a pour objectif d'assurer, à partir de l'expérience de ses membres la praticabilité et l'harmonisation de vérifications de PEP tout en maintenant un niveau d'exigence suffisant pour garantir la fiabilité des informations contenues dans les PEP.

Il n'est pas un organe de décisions. Il est force de proposition au Comité technique pour les règles du Programme.

6.5.1. Missions du Club des Vérificateurs Habilités

Les missions du Club des Vérificateurs Habilités s'inscrivent notamment dans le respect des bonnes pratiques de la norme ISO 14 071 - Analyse du cycle de vie -- Processus de revue critique et compétences des vérificateurs -- Exigences et lignes directrices supplémentaires à la norme ISO 14044.

De manière plus particulière, ses missions visent à :

- Assurer la fiabilité et la robustesse du système de vérification des PEP, dans le cadre des procédures prévues par le Programme (Instructions générales du Programme PEP ecopassport® et Règles de rédaction des PEP),
- Recommander au Comité technique et au Comité de pilotage toute évolution du Programme permettant le maintien du degré d'exigence vis-à-vis de l'habilitation ou le renouvellement d'habilitation des vérificateurs, et des procédures de vérification des PEP,
- Alerter et prescrire au Comité technique toute évolution nécessaire du Programme, au regard du retour d'expérience des vérificateurs.

6.5.2. Composition et mode de fonctionnement du Club des Vérificateurs Habilités

Le Club des Vérificateurs Habilités est composé des Vérificateurs Habilités par le Programme PEP ecopassport®, à jour de leur habilitation.

Il est présidé par le Président du Club des Vérificateurs. Celui-ci est nommé par le Comité technique parmi ses membres. Le Président nommé devra être Vérificateur Habilité lui-même et avoir participé au moins 2 ans au Comité technique.

Les membres de ce Club se réunissent au moins une fois par an, afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées. Un rapport d'activité global est présenté à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, sur la base des rapports d'activités individuels de chaque vérificateur.

6.6. Respect de la charte du Programme

6.6.1. Membres de l'Association

Tous les membres de l'Association s'engagent à en respecter les valeurs. En particulier, ils feront la promotion et privilégieront les valeurs liées à l'environnement et au développement durable au travers des déclarations environnementales qu'ils réalisent sur leurs équipements et produits.

Ces valeurs sont inscrites dans une Charte (document AP0001-Charte d'engagement des adhérents) que tous les membres doivent signer et respecter.

6.6.2. Déposants de PEP non membres de l'association

Les déposants de PEP non membres de l'Association sont assujettis au respect du règlement de marque et de droit d'usage du logo (document AP0007-Droit d'usage de la marque et du logo).

7. Cadre méthodologique

7.1. Procédure de définition des catégories de produits

Afin de garantir la cohérence et la fiabilité des informations environnementales publiées dans le cadre des PEP, des règles communes encadrent leur méthode d'obtention, d'évaluation et de restitution. Certaines

spécifications peuvent différer d'une catégorie de produits à l'autre, sans nuire à la cohérence d'ensemble du Programme PEP ecopassport®.

L'ensemble de ces règles sont consignées dans :

- Le document « Règles de définition des catégories de produits - PCR », qui sont des règles communes à l'ensemble des équipements du périmètre du Programme PEP ecopassport®,
- Les documents spécifiques aux catégories de produits « Règles Spécifiques aux Produits – PSR » lorsque définis.

Parmi ces règles communes -consignées dans le document « Règle de définition des catégories de produits PCR » -figurent :

- La complétude de l'évaluation des impacts environnementaux, en termes de flux d'inventaire et d'étapes de cycle de vie conformément à la série de normes ISO 14040,
- Le recours à des outils et bases de données d'ACV scientifiquement reconnus,
- Le respect des règles méthodologiques applicables pour l'analyse du cycle de vie des équipements (ex : règle de coupure, scénario d'utilisation),
- La restitution des impacts, sous formes d'indicateurs environnementaux, et des autres informations devant être renseignées dans le PEP,
- Les principes de transparence, de clarté et de traçabilité des données et des hypothèses lors des phases de collecte, d'analyse et de restitution.

Les caractéristiques qui justifient la définition de règles additionnelles spécifiques à certaines catégories de produits sont principalement :

- La (les) fonction(s) du produit,
- La technologie et son type d'application,
- La durée de vie de référence conventionnelle prise en compte lors de l'Analyse du Cycle de Vie,
- Les scénarios d'utilisation conventionnelle pendant la phase d'utilisation du produit.

Les règles additionnelles spécifiques déjà établies dans le cadre du Programme PEP ecopassport®, s'appliquent de fait, à toutes les entreprises souhaitant réaliser un PEP sur un produit relevant du périmètre de ces règles additionnelles spécifiques.

Le développement ou révision des PCR et PSR doivent faire l'objet d'une consultation publique ouverte à l'ensemble des parties intéressées et à laquelle les entreprises du secteur concerné sont invitées à participer. L'ensemble de ces documents est vérifié selon les procédures de la clause 7.5.

Une fois approuvée, ces règles sont rendues publiques par le Programme.

Tout, ou partie, des règles communes ou spécifiques peut être revu sur décision du Comité de pilotage et après avis du Comité technique. En tant que de besoin, le Comité de pilotage procède à la vérification dans les conditions prévues au paragraphe 7.5.

Ceci se fait à tout moment sur proposition du Comité technique, ou en fonction des demandes d'extension ou des besoins du marché. A minima, une revue périodique tous les cinq ans des « PCR » doit être faite.

L'extension des «PCR» à de nouvelles catégories de produits peut impliquer la création de règles spécifiques à ces catégories de produits (PSR). Avant toute nouvelle création de règles additionnelles spécifiques, le Comité technique vérifie l'applicabilité des PSR existants. Lorsque nécessaire, le Comité technique redéfinit ou précise le domaine d'application des PSR établis pour les catégories de produits déjà couvertes.

En cas de besoin, toute entreprise ou organisation peut proposer le développement d'un PSR. Après acceptation par le COPIL, elle devra devenir membre de l'Association et pilotera le développement du PSR selon la procédure de développement de règles spécifiques pour une catégorie de produits (Document AP0017-Procédure de développement et adoption des PSR).

L'entreprise ou organisation intéressée soumet sa proposition de nouvelles Règles Spécifiques aux Produits (PSR) au Comité technique. Le Comité technique pourra alors solliciter d'autres entreprises ou organisations professionnelles pour contribuer à l'élaboration d'un PSR.

Note : Le cas échéant, l'Association P.E.P. finance le coût de la revue critique à hauteur d'un montant correspondant à la vérification et/ou la traduction de PSR usuels (définition de l'unité fonctionnelle, scénario d'usage, etc.). Ce montant est fixé par le Comité de pilotage en cas de besoin. Le reste est à la charge de l'organisation qui a fait la demande du PSR.

7.2. Unité fonctionnelle et flux de référence

Les informations délivrées dans chaque PEP résultent d'une Analyse de Cycle de Vie (ACV) effectuée sur le flux de référence considéré répondant à une unité fonctionnelle. Cette analyse consiste à calculer l'ensemble des impacts environnementaux (ex : consommation énergétique, émission de gaz à effet de serre, épuisement des ressources naturelles...) générés tout au long du cycle de vie du produit rapportés à cette unité fonctionnelle et à une durée de vie de référence.

L'unité fonctionnelle est l'expression quantifiée d'un service rendu par le produit de référence considéré dans l'ACV. Dans le cadre du Programme PEP ecompassport®, l'unité fonctionnelle inclut :

- L'identification de la (des) fonction(s) du produit étudié. Ces fonctions doivent décrire le service fourni à l'utilisateur,
- Le niveau de performance de la (des) fonctions identifiées(s),
- La durée de vie de référence du produit.

L'unité fonctionnelle est donc liée à la (aux) fonction(s) assurée(s) par l'équipement de référence pris en compte dans le cadre de l'installation où il est mis en œuvre. La durée de vie de référence est liée à la durée d'utilisation de l'équipement et au scénario d'utilisation conventionnelle. Il est nécessaire de décrire de manière claire et explicite l'unité fonctionnelle dans chaque PEP. Dans la mesure du possible, l'unité fonctionnelle est définie par référence aux appellations et définitions contenues dans les normes internationales CEI / ISO applicables à chaque catégorie de produits.

7.3. Procédure de management des données

Les PEP conformes au Programme résultent d'ACV conformes à la série de normes ISO 14040. Les données sur les flux entrants et sortants utilisées pour réaliser ces ACV doivent être clairement documentées dans le rapport d'accompagnement du PEP et mises à disposition sur demande de toutes parties intéressées, dans la limite de confidentialité de ces données.

La représentativité géographique, temporelle et technologique des données utilisées constitue un critère de qualité essentiel des PEP. Dans le cadre du Programme PEP ecompassport®, les données d'inventaire de cycle de vie (ICV) –qu'elles soient générées par l'entreprise ou mises à disposition par un fournisseur de données d'ICV– doivent répondre à un certain nombre de spécifications techniques communes détaillées dans les « PCR ».

Tous les logiciels de calcul d'impact environnemental et bases de données scientifiquement reconnus sont éligibles au Programme PEP ecompassport®, charge à l'entreprise qui souhaite publier des PEP dans le cadre du Programme de s'assurer et de pouvoir démontrer leur conformité aux normes de référence et aux exigences prévues dans les « PCR ».

Tout en veillant au respect du secret des affaires et des droits de propriété industrielle, l'émetteur de PEP doit se conformer aux exigences prévues pour la vérification des PEP proposés à l'enregistrement dans le cadre du Programme (document AP0002-Procédure de vérification d'un PEP).

L'entreprise doit notamment documenter et justifier, lorsque nécessaire, dans le rapport d'accompagnement :

- L'origine des données primaires utilisées pour l'ACV (relevés sur site de production, mesures),
- L'origine des données secondaires (base de données d'inventaires du cycle de vie, version, date),
- Les références bibliographiques,
- Les hypothèses de modélisation,
- Les avis d'experts,
- L'adéquation des données par rapport à l'objectif de l'étude,
- Les modèles de production d'électricité, de production des matières premières, de transports etc.,
- Les hypothèses et scénarios établis par l'entreprise pour les étapes du cycle de vie.

7.4. Procédure de sélection des paramètres prédéterminés et des impacts environnementaux

La sélection des paramètres prédéterminés et des impacts environnementaux à renseigner dans les PEP résulte d'une analyse approfondie et ouverte initiée par les industries électriques, électroniques et de communication depuis la fin des années 1990. Cette analyse a permis de retenir pour les besoins du présent Programme les principaux critères de sélection suivants :

- Les exigences règlementaires en vigueur et à venir relatives aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique,
- Les besoins des différents marchés en matière de données environnementales,
- Les avancées scientifiques au niveau international sur les méthodologies de calcul d'impact environnemental,
- Les pratiques d'éco-conception en place ou à l'étude dans les entreprises du domaine électrique, électronique et de génie climatique,
- Les attentes des autres parties intéressées,
- La nécessité de faciliter la comparaison et l'harmonisation des PEP avec d'autres formats de déclarations environnementales,
- L'accessibilité et la pertinence des données sur les aspects et impacts environnementaux propres aux équipements couverts par le Programme.

7.5. Revue critique et modification des « Règles de définition des catégories de produits - PCR »

La revue critique du «PCR» est conduite par un panel tierce partie d'experts qui sont :

- indépendants des entreprises et organisations professionnelles membres du Programme,
- non impliquées dans le développement du « PCR ».

La revue critique permet de démontrer que le « PCR » a été développé en conformité avec la norme ISO 14025 et la série de normes ISO 14040. Ce panel est donc le garant du respect des normes ISO 14025 et ISO 14040s de référence. Par ses avis motivés et ses rapports de vérification circonstanciés, il veille notamment à la qualité et au respect des procédures de définition. Le « PCR » inclut les résultats de la revue critique.

Les PSR développés sont soumis également à un processus de revue critique tierce partie et le Comité technique statue de leur conformité au Programme en se fondant sur les résultats de la revue critique.

Aussi, conformément à l'ISO 14025, les projets de « PCR » sont consultables auprès du Programme (ex : site internet) afin que toutes les parties intéressées puissent soumettre leurs remarques.

La revue critique est valable pour 5 années à compter de la publication du rapport de revue critique. Entre deux revues critiques périodiques, dans le cadre de la mise à jour des règles techniques du Programme PEP

ecopassport®, le Comité de pilotage peut solliciter un nouveau panel de revue critique disposant des mêmes compétences et qualités.

Ainsi, à chaque mise à jour importante des «PCR» (à titre d'exemple : la modification des indicateurs d'impacts environnementaux, la création d'un nouveau PCR ou la révision d'un PCR établi), le Comité de pilotage recourt sur recommandation du Comité technique, à une revue critique afin que les éléments modifiés ou ajoutés, soient vérifiés comme conformes aux normes ISO 14025 et ISO 14040s.

L'évolution des « Règles de définition des catégories de produits - PCR » n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause la conformité au Programme des PEP enregistrés avant la mise à jour du document. Le numéro de version des « Règles de définition des catégories de produits – PCR » en vigueur au moment de la publication du PEP figure sur le PEP.

Les « PCR » mis à jour sont applicables dès leur publication et leur application est obligatoire 6 mois après sa date de publication.

NOTE :Ainsi, lors de la création d'un nouveau PCR ou la révision d'un PCR établi, un délai de recouvrement de 6 mois est accordé pendant laquelle un PEP peut être enregistrés indifféremment sous la référence du PCR précédent ou de la nouvelle version.

8. Validité et conformité des PEP

8.1. Généralités

Les règles de vérification ont été définies conformément aux normes ISO 14025 et 14020 et à la série de normes 14040. Les documents de référence du Programme sont accessibles sur le site www.pep-ecopassport.org

Les PEP enregistrés dans le cadre du Programme PEP ecopassport® et publiés par les entreprises sont réputés conformes à ces normes dès lors que ces derniers sont :

- Réalisés conformément aux exigences correspondantes prévues dans les « PCR» en vigueur, préalablement certifiées par tierce partie dans le cadre des procédures périodiques ou ponctuelles de revue critique,
- Vérifiés par un vérificateur indépendant habilité par le Programme selon les procédures prévues et figurant dans la « Liste des vérificateurs de PEP » (document AP0006-Liste des vérificateurs habilités),
- Respectueux des règles éditoriales (document AP0008-Règles éditoriales).

L'entreprise peut alors apposer le logo « PEP ecopassport® » sur le PEP qui atteste de la conformité du document à l'ISO 14025 selon les modalités définies dans le Programme. Le logo PEP ecopassport® constitue une marque déposée dont le droit d'usage est soumis à des conditions d'utilisation décrites dans le document AP0007-Droit d'usage de la marque et du logo.

Toute déclaration environnementale basée sur les exigences prévues dans les PCR et PSR en vigueur ou dans leurs versions antérieures (cf. page 13 chapitre 7 : Cadre méthodologique) , mais n'ayant pas fait l'objet d'une vérification par un vérificateur habilité par le programme PEP ecopassport® (cf. [liste vérificateurs habilités](#)) et n'ayant pas été enregistrée auprès du programme PEP ecopassport (cf. page 18 chapitre 9 : Enregistrement et publication des PEP) ne peut se pas se revendiquer du présent programme et utiliser le logo « PEP ecopassport® ».

Une telle déclaration doit impérativement :

- Mentionner qu'elle est basée sur le cadre méthodologique prévu dans le(s) PCR et/ou PSR du programme PEP ecopassport®, mais que les exigences du programme n'ont pas été vérifiées par un vérificateur habilité
- Mentionner qu'elle ne peut pas se revendiquer du type III conforme à la norme ISO 14025 au titre du programme PEP ecopassport®.
- Mentionner que cette déclaration ne peut en aucun cas faire l'objet de comparaison avec un PEP enregistré auprès du programme PEP ecopassport® ou d'une autre déclaration basée sur le cadre méthodologique du programme PEP ecopassport®.

Les déclarations environnementales publiées par les entreprises membres du Programme PEP ecopassport® avant l'ouverture des enregistrements et conformes aux exigences de la procédure AP0011 - Procédure applicable aux PEP publiés avant le programme PEP ecopassport®, dit PEP «historiques» sont réputées conformes au Programme.

8.2. Vérification des PEP

La vérification des PEP consiste à confirmer par des preuves tangibles que les exigences spécifiées dans les «PCR» en vigueur ont été satisfaites lors de l'élaboration des PEP.

Cette vérification s'appuie sur la « **Procédure de vérification d'un PEP** » (document AP0002- Procédure de vérification d'un PEP). Elle est réalisée en interne ou en externe de l'organisme qui émet un PEP, par un vérificateur préalablement habilité par le Programme et indépendant au processus de réalisation du PEP qu'il vérifie.

Le vérificateur doit :

- Compléter le document RE0001-Rapport de vérification du PEP correspondant à la check-list des points de vérification, aux remarques et points d'amélioration éventuels et faisant état de la conformité, ou non-conformité, à chacun des points énumérés,
- Etablir une « Déclaration de Conformité » du PEP (document RE0002-Déclaration de conformité) concluant à la conformité au Programme de la déclaration.

Le rapport de vérification doit être conservé au moins pendant 10 ans par l'entreprise. Il est consultable par toute partie intéressée sur demande écrite adressée à l'entreprise.

Le PEP est valable pour une durée de 5 ans après la date d'édition du PEP référencée dans le cartouche.

8.3. Compétence des vérificateurs

Les modalités de vérification des compétences des vérificateurs de PEP sont décrites dans le document AP0003-Procédure d'habilitation des vérificateurs de PEP. Dans le cadre de leur mission, les vérificateurs obtiendront des données confidentielles qu'ils s'engagent à ne pas diffuser.

9. Enregistrement et publication des PEP

9.1. Enregistrement des PEP

Pour se prévaloir de la conformité au présent Programme, les PEP doivent être dûment enregistrés au titre du Programme PEP ecopassport®. Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'Association pour faire enregistrer un PEP. Dans ce cas, les droits d'enregistrement des PEP au Programme pourront être différents de ceux appliqués aux entreprises membres de l'Association.

Pour faire enregistrer un PEP au titre du Programme, le déposant doit le faire enregistrer en complétant la demande d'enregistrement (RE0003).

Le PEP doit :

- Etre dûment numéroté et édité selon les règles éditoriales (AP0008-Règles éditoriales),
- Etre accompagné du document RE0001 « Rapport de vérification » et de sa check-list de points de vérification correspondante, renseignée par un vérificateur indépendant à jour de son habilitation,
- Etre accompagné de sa « Déclaration de conformité » (RE0002),
- Etre accompagné de sa « Demande d'enregistrement » (RE0003).

Le demandeur devra s'acquitter de la redevance d'enregistrement et préciser les modalités de publication sur le site www.pep-ecopassport.org (à indiquer dans le document RE0003-Demande d'enregistrement d'un PEP).

9.2. Publication des PEP

Les PEP conformes aux règles du Programme et dûment enregistrés sont publiés par l'Association P.E.P après accord du déposant.

Toute communication liée à la conformité d'un PEP au présent Programme doit pouvoir être attestée. Elle est notamment vérifiable par la mise à disposition du visa administratif et du numéro d'enregistrement correspondant.

En cas de manquement aux conditions citées ci-dessus, une procédure de gestion de litige entre parties intéressées du Programme sera engagée par le Comité de pilotage.

En cas de non-respect des conditions fixées par la Comité de pilotage pour le règlement du litige, l'Association P.E.P pourra faire procéder au retrait des PEP concernés de son site internet et engager les procédures juridiques idoines.

9.3. Mise à jour des PEP et expiration

A tout moment, l'entreprise peut décider de mettre à jour un PEP. Il doit le faire au plus tard 5 ans après la date figurant dans le cartouche pour que le PEP reste valide. Pour cela, elle doit suivre la procédure AP0008 qui qualifie les modifications majeures et mineures. La mise à jour des règles existantes, que ce soit les « Règles de définition des catégories de produits – PCR » ou les règles spécifiques aux catégories de produits peut entraîner, si l'entreprise le décide, la mise à jour des PEP existants.

Une fois la date de fin de validité dépassée, et sans mise à jour des informations contenues dans le PEP de la part de l'entreprise, le PEP est déclaré « expiré » vis-à-vis du Programme. Dans ce cas, sa publication par l'Association est maintenue avec une indication explicite que les documents ont leur date de validité dépassée.

10. Confidentialité des informations

Les données établies et communiquées dans le cadre des PEP n'ont pas en principe de caractère confidentiel. Toutefois, les instances du Programme s'engagent à ne pas divulguer des informations signalées comme étant confidentielles par une entreprise ou une partie intéressée, à des tiers n'ayant pas à connaître cette information pour les besoins du Programme (établissement, vérification et publication des PEP).

D'autres données pourront être exploitées à des fins exclusives de consolidation statistique et anonyme pour les besoins du Programme, par l'Association P.E.P. après autorisation explicite des entreprises.

11. Ressources du Programme

Le développement et le fonctionnement du Programme reposent sur :

- L'implication des membres de l'Association en particulier au sein du Comité de pilotage et du Comité technique
- Les ressources du Programme qui proviennent :
 - Des cotisations annuelles ou des contributions exceptionnelles des membres adhérents au Programme,
 - D'éventuelles subventions publiques ou privées,
 - Des participations aux frais de fonctionnement du Programme, notamment pour l'enregistrement des PEP,
 - De toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

Les montants sont déterminés de manière à assurer l'équilibre budgétaire. Ces ressources sont intégralement affectées au fonctionnement et au développement du Programme PEP ecopassport® . Les opérations nécessitant des moyens financiers sont décidées par le Comité de pilotage qui peut déterminer au cas par cas, des clés de répartition spécifique pour le financement de dépenses de nature sectorielle.

12. Revue périodique

Le Comité de pilotage peut décider la révision de tout ou partie des présentes « Instructions générales », des « Règles définition des catégories de produits - PCR » y compris les règles spécifiques.

Ces documents sont revus au moins tous les 5 ans. Leur mise à jour s'opère en toute transparence avec les parties intéressées, et le cas échéant avec le concours d'un Panel de revue critique.

Annexe 1 : glossaire et références

Glossaire :

ACV : Analyse de Cycle de Vie

ELCD : European Reference Life Cycle Database, base de données européenne pilotée par le JRC

ISO 14025 : Marquages et déclarations environnementaux -- Déclarations environnementales de Type III -- Principes et modes opératoires

ISO 14040 : Management environnemental -- Analyse du Cycle de Vie -- Principes et cadre

PCR : (product category rule) ensemble des règles de définition des catégories de produits

PEP : Profil Environnemental Produit

PSR : Règles spécifiques à chacune des catégories de produits. Elles font partie des PCR

Documents de référence cités :

AP0001 – Charte d'engagement des adhérents

AP0002 – Procédure de vérification d'un PEP

AP0003 – Procédure d'habilitation des vérificateurs des PEP

AP0006 – Liste des vérificateurs habilités

AP0007 – Droit d'usage de la marque et du logo

AP0008 – Règles éditoriales

AP0011 – Dérogation PEP historiques

AP0017 – Procédure de développement et adoption des PSR

RE0001 – Rapport de Vérification du PEP

RE0002 – Déclaration de conformité du PEP

RE0003 – Demande d'enregistrement d'un PEP